

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 3ème
section

N° RG :
11/09557

N° MINUTE :

Assignation du :
04 Mai 2011

JUGEMENT
rendu le 27 Septembre 2013

DEMANDEUR

Monsieur Daniel LEVI
130 boulevard de Charonne
75020 PARIS

représenté par Me Pierre-François ROUSSEAU, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0026

DÉFENDERESSES

Société BASTIEN MUSIC
40 rue Madeleine Michelis
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Anne-Charlotte JEANCARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2376

Société POMME MUSIC
61 rue de Ponthieu
75008 PARIS

représentée par Maître Simon TAHAR de la SCP SCP TAHAR &
ROSNAY - VEIL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0394

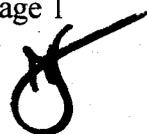
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutaires
délivrées le :

N° 10/2013



DEBATS

A l'audience du 01 Juillet 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Daniel Levi est auteur, compositeur et artiste interprète.

Il a :

- co-composé la musique de la chanson "Mal",
- composé la musique des chansons "Pas de Paradis", "l'amour au coeur", "Fitzcaraldo (l'opéra tropical)", "la Falaise bleue (Prends-moi sur ton coeur)", "Aux îles grenadines", "Hollyday", "Je veux qu'on m'aime" et "L'amour au coeur".

La société BASTIEN MUSIC a pour activité la production et l'exploitation d'enregistrements musicaux.

Elle a conclu un contrat d'artiste avec Monsieur Levi le 1er mars 1983.

Monsieur Levi et la société BASTIEN MUSIC ont conclu des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales portant sur la chanson "Mal" le 16 février 1983, "Pas de Paradis" le 2 mai 1984, "Fitzcaraldo" le 5 février 1985, "la Falaise bleue", "Les îles grenadines" et "Holliday" le 1er juillet 1986. Il n'est pas contesté que d'autres contrats de cession ont été conclus s'agissant de "Je veux qu'on m'aime" et "L'amour au coeur".

Ces chansons composent le 33 tours intitulé "Cocktail" qui a été édité en 1985 et a été interprété par Monsieur Daniel Levi sous le pseudonyme Daniel Neuville, distribué sous le label Pathé Marconi EMI.

Suite au succès de l'interprétation par Monsieur Levi de la chanson "L'envie d'aimer" dans la comédie musicale "Les dix commandements", la société BASTIEN MUSIC a été approchée par la société POMME MUSIC, ayant une activité d'enregistrement sonore et d'édition musicale, qui souhaitait rééditer le phonogramme.

Les deux sociétés ont conclu un contrat de licence le 19 février 2001 par lequel le producteur concédait le droit d'exploiter les enregistrements des interprétations de Monsieur LEVI à la société POMME MUSIC.

L'album a été édité le 28 mai 2001 sous le titre "Premier Album".

Par ailleurs, la chanson "Fou de toi" figure sur la compilation "Paroles d'amour" publiée le 25 juin 2002 et distribuée par la société Sony Music Média et la chanson Belle Africaine sur la "compilation Mega chansons françaises" et "Mega 80 volume 3".



Par courrier du 11 septembre 2001, Monsieur Levi a demandé à la société POMME MUSIC de lui fournir les documents juridiques l'autorisant à exploiter l'album "Cocktail" et un titre de cet album figurant dans une compilation de succès des années 1980.

Le conseil de la société POMME MUSIC lui répondait le 11 octobre 2001 qu'elle détenait les droits en vertu d'un contrat de licence.

Par courrier du 24 février 2003, le conseil de Monsieur Levi a mis en demeure la société POMME MUSIC de lui adresser le contrat justifiant de ses droits d'exploitation et les décomptes.

Par lettre recommandée du 3 mai 2010, le conseil de Monsieur Levi indiquait que celui-ci avait découvert récemment la réédition de son premier album et mettait en demeure la société POMME MUSIC, suite à la diffusion de ses interprétations sur le site <musicme.com> en streaming, de cesser d'exploiter ses interprétations.

Par courriel du 5 mai 2010, la société POMME MUSIC a demandé au distributeur Sony Music de "casser avec un constat de casse" le stock de l'album, composé de 591 exemplaires.

Par lettre datée du 11 juin 2010, la société POMME MUSIC invoquait l'existence d'un contrat de licence entre elle-même et la société BASTIEN MUSIC et indiquait avoir régulièrement rendu compte de l'exploitation de l'album à cette dernière.

Par lettre recommandée du 30 juin 2010, Monsieur Levi, par la voix de son conseil, demandait à la société POMME MUSIC les preuves de ces différentes affirmations.

Par lettre recommandée du 30 juin 2010, le conseil de Monsieur Levi a mis en demeure la société BASTIEN MUSIC de justifier de l'existence d'un contrat de licence et de lui communiquer les pièces relatives à l'exploitation de l'album "Premier album" en invoquant des atteintes au droit moral d'artiste interprète du fait de la modification du titre de l'album, de l'utilisation de son véritable nom et des atteintes à son droit patrimonial.

Ces pièces lui ont été adressées par le conseil de la société BASTIEN MUSIC le 13 juillet 2010.

Par ailleurs, des redevances étaient réglées le 1er octobre 2010 à hauteur de 1.060,93 euros par le producteur à l'artiste interprète.

Monsieur Levi indique avoir, par le biais de ces échanges, constaté des atteintes supplémentaires à ses droits et par actes d'huissier en date du 4 mai 2011, il a assigné les sociétés POMME MUSIC et BASTIEN MUSIC devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation des différentes atteintes portées à ses droits d'auteur et d'artiste interprète.

Par acte du 4 mai 2011, il a aussi assigné la société APACH NETWORK compte tenu de l'atteinte résultant de la diffusion de l'album Cocktail sur le site <musicme.com>. Cette instance a été enrôlée à la 2ème section de cette chambre qui, par jugement en date du 6 juillet 2012, a jugé que cette société avait porté atteinte au droit moral d'auteur de Monsieur Levi compte tenu de la modification du nom de



l'album "Cocktail", à son droit moral d'artiste interprète au regard de l'absence de reprise de son pseudonyme et à ses droits patrimoniaux d'artiste interprète en raison de la diffusion sur le site des enregistrements sans son autorisation. Il a condamné la société APACH'NETWORK à payer à Monsieur Levi la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Dans ses dernières conclusions, signifiées le 22 avril 2013, Monsieur Levi demande de :

Vu les articles L.121-1, L.221-2 et L.221-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 9 du code civil,

- Interdire à la société POMME MUSIC d'exploiter les interprétations et l'image de Monsieur Daniel LEVI sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

- Ordonner la destruction de tous les stocks restant du phonogramme « Premier Album » publié par la société POMME MUSIC dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction constatée,

- Condamner in solidum les sociétés POMME MUSIC et BASTIEN MUSIC à payer à Monsieur LEVI les sommes suivantes :

° 20 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit au pseudonyme sur ses œuvres ;

° 12 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit à la paternité sur l'œuvre « Mal » ;

° 12 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à l'intégrité de l'album « Cocktail » ;

° 40 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à l'intégrité de ses interprétations ;

° 50 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit à la paternité de ses interprétations ;

° 90 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'artiste interprète ;

° 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit à l'image.

- Condamner in solidum les sociétés POMME MUSIC et BASTIEN MUSIC à payer à Monsieur LEVI la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Rejeter l'ensemble des demandes reconventionnelles des sociétés POMME MUSIC et BASTIEN MUSIC ;

- Condamner in solidum les sociétés POMME MUSIC et BASTIEN MUSIC aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Pierre-François ROUSSEAU, avocat au barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

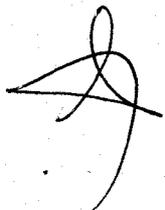
Dans ses dernières conclusions signifiées le 18 janvier 2013, la société POMME MUSIC demande de :

A titre principal,

- METTRE HORS DE CAUSE la société POMME MUSIC,

- DIRE ET JUGER les demandes de Monsieur DANIEL LEVI mal fondées

- EN CONSÉQUENCE L'EN DÉBOUTER



A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER au cas où par impossible la société POMME MUSIC venait à être condamnée à payer à Monsieur LEVI quelque somme que ce soit, que la société BASTIEN MUSIC la garantira et la relèvera de toute condamnation

A titre reconventionnel,

- CONDAMNER Monsieur DANIEL LEVI à verser à la société POMME MUSIC la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- CONDAMNER Monsieur DANIEL LEVI ou la société BASTIEN MUSIC au cas où celle-ci a devoir la garantir de toute condamnation prononcée contre elle à verser à la société POMME MUSIC la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

En tout état de cause,

- ORDONNER l'exécution provisoire du tout.

Dans ses dernières conclusions, signifiées le 2 avril 2013, la société BASTIEN MUSIC demande au tribunal de :

Vu les articles L 121-1, L 123-1, L 212-2, L 212-3, L 211-4 et L 213-1 du code de la propriété intellectuelle, Vu l'article 9 du code civil, Vu les pièces versées aux débats,

A titre principal,

- Dire et juger la société BASTIEN MUSIC recevable et bien fondée en ses conclusions, fins et prétentions.

- Dire et juger que la durée des cessions de droits consenties par Monsieur Daniel LEVI à la société BASTIEN MUSIC s'entend de celle de la durée de la protection conférée par les articles L 123-1 et L 211-4 en matière de droits d'auteur et de droits voisins du droit d'auteur.

- Dire et juger que les atteintes alléguées aux droits moraux d'auteur et d'artiste interprète de Monsieur LEVI ne sont pas justifiées,

- Dire et juger que les atteintes alléguées aux droits patrimoniaux d'artistes interprètes de Monsieur LEVI ne sont pas justifiées,

- Dire et juger que l'ensemble des préjudices allégués n'est pas justifié,

- Débouter Monsieur LEVI de l'intégralité de ses demandes.

A titre subsidiaire,

- Débouter Monsieur LEVI de ses demandes indemnitaires ou les réduire à de plus justes proportions,

En tout état de cause,

- Condamner Monsieur LEVI au paiement de la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner Monsieur LEVI aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de Maître JEANCARD, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 11 juin 2013.

MOTIFS

Sur les atteintes au droit moral d'auteur

- Sur l'atteinte au pseudonyme

La société BASTIEN MUSIC prétend que l'action sur ce fondement est prescrite compte tenu de la divulgation des oeuvres par apport à la Sacem entre 1983 et 1986. Monsieur Levi répond que la prescription décennale découlant de l'ancien article 2270 du code civil n'est pas acquise, son point de départ étant la cessation des actes de contrefaçon du fait de la destruction du stock survenue le 5 mai 2010.

Sur ce

Il est constant que si le droit moral est imprescriptible, les actions en paiement des créances nées des atteintes portées à ce droit sont soumises à la prescription de droit commun.

En matière de droit d'auteur, à défaut de texte spécial dans le code de propriété intellectuelle, les dispositions du code civil doivent s'appliquer. Il en résulte qu'avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, l'action fondée sur l'atteinte au droit moral était régie par l'article 2270-1 du code civil qui prévoyait un délai de 10 ans et que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, c'est l'article 2224 du code civil, qui fixe un délai à cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer, qui doit s'appliquer.

La nouvelle loi est applicable au présent litige, l'assignation du 4 mai 2011 ayant été délivrée postérieurement à son entrée en vigueur, le 26 septembre 2008.

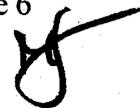
L'atteinte au droit moral est un délit civil continu et il est constant que l'atteinte alléguée a cessé le jour où le stock a été détruit, le 5 mai 2010, si bien qu'au jour de l'assignation, la demande n'était pas prescrite.

En revanche, la demande en réparation de Monsieur Levi ne peut porter au regard du nouveau délai de prescription sur une période antérieure de 5 ans à l'assignation, soit pour des faits intervenus avant le 4 mai 2006.

Monsieur Levi soutient qu'une atteinte a été portée à son pseudonyme, en le créditant dans les nouvelles éditions de l'album Cocktail sous sa véritable identité. Il indique qu'en ne conservant pas son pseudonyme, les défenderesses n'ont pas respecté le choix qu'il avait fait à l'époque. Il estime que ni les contrats d'édition, ni les déclarations Sacem ne constituent des actes de divulgation de l'oeuvre au public.

Monsieur Levi fait valoir que cette atteinte a entraîné dans le public une confusion entre ses chansons de jeunesse pouvant apparaître comme démodées et celles plus récentes au style actuel.

La société BASTIEN MUSIC répond que le demandeur dans les contrats de cession et d'édition a contracté sous son patronyme et n'a pas imposé l'emploi de son pseudonyme lors de la divulgation de ses oeuvres. Elle relève que l'ensemble des oeuvres a été divulgué aux tiers sous son patronyme. Elle estime en tout état de cause que dans la mesure où elle n'était pas en charge de la création de la pochette de l'album telle que réédité, sa responsabilité ne peut être engagée. Au titre du préjudice, elle soutient que le demandeur présente et exploite ses oeuvres sous son patronyme sur son site officiel.



La société POMME MUSIC estime qu'elle n'a fait qu'exécuter le contrat de licence et les exigences du producteur.

Sur ce

En vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, celui-ci pouvant être selon sa volonté un pseudonyme dont le régime juridique est défini par l'article L.113-6 du même code.

Les contrats de cession et édition pour certaines oeuvres musicales ("Pas de paradis", "Fitzcaraldo", "Iles grenadines", "La falaise bleue" et "Hollyday") mentionnent comme co-auteur Daniel Levi dit Neuville. Cependant, elles ne contiennent aucune disposition portant sur l'emploi d'un pseudonyme. De plus, les bulletins de déclaration à la Sacem n'indiquent pas son pseudonyme et Monsieur Levi apparaît dans la liste des oeuvres de la Sacem qui est publique sous son patronyme.

Il en résulte que Monsieur Levi n'avait pas la volonté de garder inconnu son patronyme mais souhaitait que ses créations musicales soient connues sous son nom de scène.

En effet, comme le démontrent les dispositions de l'article L 113-6 du code de la propriété intellectuelle, la volonté de ne voir utiliser que son pseudonyme implique la mise en oeuvre d'un régime juridique portant sur la représentation de l'auteur dans l'exercice de ses droits par son éditeur.

Le seul fait que sur le phonogramme édité en 1985, Monsieur Levi soit mentionné dans les crédits sous son nom d'artiste, en l'absence d'autres éléments attestant de sa volonté de l'époque, n'établit pas qu'il ne souhaitait apparaître que sous celui-ci pour la durée d'exercice des droits cédés à l'éditeur.

Il en résulte qu'en le créditant dans la réédition du phonogramme sous son patronyme, la société POMME MUSIC n'a commis aucune atteinte à son droit moral et la demande à ce titre sera rejetée.

- Sur l'atteinte au droit à la paternité

Monsieur Levi fait valoir que sur le livret du disque édité par la société POMME MUSIC, sa qualité d'auteur de l'oeuvre "Mal" et "Mal (version album)" n'apparaît pas. Il estime qu'en n'effectuant pas de vérification sur la paternité de l'oeuvre, les deux défenderesses ont commis une faute.

La société BASTIEN MUSIC répond que sa responsabilité n'est pas engagée de ce chef et que l'atteinte ne résulte que d'une omission de la société POMME MUSIC.

Sur ce,

Il n'est pas discuté que Monsieur Levi est le co-compositeur de la chanson "Mal", ainsi qu'il résulte du contrat d'édition, de l'extrait de la page internet de la Sacem et de la divulgation de cette chanson sous son nom.



Il est constant que dans l'album édité par la société POMME MUSIC, son nom ne figure pas, seul celui de l'autre co-compositeur, Didier Marquani, étant mentionné.

La violation du droit moral est donc constituée par l'atteinte au droit de paternité du demandeur.

Cette atteinte est imputable au seul sous-éditeur de l'album, qui a manqué de vigilance, aucune faute de la société BASTIEN MUSIC n'étant établie.

Le préjudice qui en découle pour Monsieur Levi, au regard du fait que la notoriété de la chanson n'est pas établie, sera évalué à la somme de 3.000 euros que devra lui payer la société POMME MUSIC.

- Sur l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre

Monsieur Levi soutient que l'album "Cocktail" constitue une oeuvre composite originale compte tenu du choix des chansons, de la détermination de leur ordre, des illustrations et du titre. Il invoque à ce titre l'alternance des ambiances et des thèmes, l'ambivalence entre la chaleur et la tristesse représentée par le recto de la couverture où il sirote un Cocktail en souriant et le verso avec une attitude pensive, le terme Cocktail renvoyant tant à la boisson qu'aux pays exotiques où on sirote ce breuvage. Il indique le nouveau titre de l'album "Premier album" qui a une visée uniquement mercantile est descriptif, voire péjoratif et sans relief et dénature son oeuvre dont le titre est un élément d'identification capital.

Selon la société BASTIEN MUSIC, le choix d'éditer les oeuvres sous un album relève de la décision du producteur et Monsieur Levi ne démontre pas avoir choisi le titre Cocktail qui ne figure pas dans les contrats et n'est pas protégeable. Elle relève que le demandeur n'est pas le seul auteur de l'intégralité des chansons et estime que l'album ne donne pas de prise au droit d'auteur.

Sur ce

Pour revendiquer des droits d'auteur, il faut, en vertu de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle avoir créé l'oeuvre.

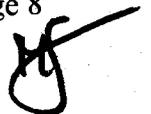
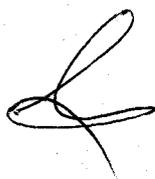
Or, Monsieur Levi est uniquement compositeur ou co-compositeur des musiques des chansons et interprète.

Il ne démontre pas avoir trouvé le titre de l'album, ni déterminé l'agencement des chansons, ni choisi les photographies sur lesquelles d'ailleurs il ne détient pas les droits. L'ensemble de ces choix relève de la compétence et de la responsabilité du producteur.

Dès lors, Monsieur Levi est irrecevable à agir sur le fondement de droits d'auteur.

Sur les atteintes au droit moral d'artiste interprète

- Sur l'atteinte à l'intégrité des interprétations



Monsieur Levi fait valoir que 3 chansons qu'il a interprétées ont été incluses dans des compilations, assemblages d'artistes hétéroclites aux talents variables sans démarche musicologique pour donner au consommateur l'illusion d'un choix abondant à un prix dérisoire, si bien que son interprétation est diluée dans les autres et dévalorisée, ce qui porte atteinte à l'unité de ses interprétations.

La société BASTIEN MUSIC répond que l'artiste interprète n'avait pas à donner d'autorisation spécifique pour que ses enregistrements soient incorporés dans une compilation, ce qui était prévu dans le contrat de production. Elle fait valoir en tout état de cause, qu'elle n'est pas à l'origine des compilations.

Sur ce

En vertu de l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète a droit au respect de son interprétation.

Cependant, ce droit ne lui permet pas d'autoriser l'exploitation séparée ou pas de chansons, qui relève de la responsabilité du producteur. Ainsi, le contrat de production conclu avec la société BASTIEN MUSIC prévoit le montant des redevances au titre de ventes effectuées dans "les séries dites de compilation", ce qui implique que celles-ci étaient autorisées.

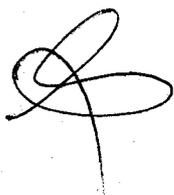
Dès lors, cette demande est mal fondée.

- Sur l'atteinte portée au droit au nom

Le demandeur fait valoir qu'il a utilisé le pseudonyme Daniel Neuville entre 1983 et 1986 et que lors de la nouvelle édition de l'album Cocktail et des compilations, son véritable patronyme a été crédité, sans son autorisation. Il estime qu'il a droit au respect de son pseudonyme, le choix de ne pas l'utiliser donnant une publicité plus importante à ce premier album qui n'a qu'un rapport artistique assez diffus avec la suite de sa carrière. Il indique par ailleurs que le site <bide-et-musique.com> a ainsi pu diffuser une de ses chansons alors que de nombreux internautes pensaient que "L'envie d'aimer" était sa première chanson et que certains ont eu des commentaires moqueurs, ce qui lui a causé un préjudice et a nuit à la promotion de l'album inédit "Ici et maintenant", édité en 2002.

La société BASTIEN MUSIC réplique que le demandeur a signé son contrat d'enregistrement sous son nom patronymique et ne s'est pas opposé à ce que les enregistrements soient divulgués sous celui-ci, ce qui était prévu dans le contrat.

La société POMME MUSIC soutient que Monsieur Levi ayant eu connaissance de la réédition de l'album en 2001, son action est prescrite. Elle prétend qu'elle ignorait que le demandeur avait chanté sous un pseudonyme et estime qu'elle a respecté le contrat de licence.



Sur ce

Il a été jugé que dès lors que la violation du droit moral résultait de l'édition du phonogramme qui a eu lieu jusqu'en 2010, l'action du demandeur n'était pas prescrite pour une période antérieure de 5 ans à l'assignation, soit pour des faits commis après le 4 mai 2006.

Il convient de relever que contrairement aux droits d'auteur, les droits voisins ne reconnaissent pas un droit au pseudonyme des artistes interprètes mais, en vertu de l'article L.212-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit au respect du nom. Cette différence par rapport au droit d'auteur s'explique par le fait que l'artiste interprète a vocation à interpréter publiquement des oeuvres et que s'il décide de changer le nom sous lequel il acquiert une notoriété, le producteur peut pouvoir associer ses anciennes interprétations à son nouveau nom.

Si la loi ne reconnaît pas ce droit, l'utilisation d'un pseudonyme peut être prévue dans le contrat de production.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le contrat de production ne mentionne nullement le pseudonyme de Daniel Levi et ne fait aucune obligation au producteur de n'utiliser que ce pseudonyme. Au contraire, l'article 9 prévoit que le producteur pourra utiliser librement "le nom de l'artiste ou son pseudonyme".

Dès lors, au vu des dispositions contractuelles qui sont la loi des parties, le demandeur est mal fondé à soutenir qu'une atteinte a été portée à son droit moral d'artiste interprète.

Sur l'atteinte au droit patrimonial d'artiste interprète

A ce titre, Monsieur Levi incrimine la reproduction sur support CD et dans des compilations de ses interprétations par la société POMME MUSIC sans son autorisation.

Selon lui, la société BASTIEN MUSIC ne pouvait concéder une licence d'exploitation dans la mesure où il n'avait cédé ses droits voisins que pour une durée de 3 ans. Il ajoute que le contrat de licence, auquel il est tiers, lui est inopposable en l'absence de notification d'une cession.

La société BASTIEN MUSIC conteste cette interprétation du contrat et indique que seule l'exclusivité était limitée à 3 ans.

Sur ce

L'artiste interprète a cédé au producteur en vertu de l'article 4 du contrat de production l'entière propriété de ses exécutions, "sans limitation de durée" et "par tout moyen connu ou à découvrir". Cet article stipule également que l'artiste "cède (...) les droits exclusifs de reproduction mécanique, notamment les droits de reproduire et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, sans aucune limitation géographique, les phonogrammes (...) faisant l'objet du présent contrat, quel que soit le nombre d'exemplaires tirés des originaux et l'usage qui en sera fait, et ce, sous toutes formes et étiquettes, pseudonyme ou marque, au choix du producteur."

La limitation de la durée du contrat à 3 ans porte sur l'exclusivité liant le chanteur à son producteur qui s'interdit pendant cette période d'enregistrer un phonogramme pour un autre producteur.

Il en résulte que les droits du producteur sur le phonogramme courent pour l'ensemble de la durée des droits voisins.

Dès lors, la société BASTIEN MUSIC en sa qualité de producteur et donc de titulaire des droits patrimoniaux d'artiste interprète avait la possibilité de céder une sous licence d'exploitation du phonogramme.

Cette possibilité n'avait pas à être portée à la connaissance de Monsieur Levi, qui n'était plus titulaire de ses droits patrimoniaux d'artiste interprète s'agissant du phonogramme "Cocktail".

Dès lors, aucune atteinte au droit patrimonial du demandeur n'est établie.

Sur l'atteinte au droit à l'image

Monsieur Levi soutient que l'utilisation sur l'album réédité d'une photographie de mauvaise qualité le représentant très jeune, dans le cadre d'un montage maladroit, porte atteinte à son droit à l'image.

La société BASTIEN MUSIC répond que l'artiste ne disposait pas de l'obligation de consentir au conditionnement du phonogramme et qu'elle disposait du droit d'utiliser les photographies le représentant dont elle était en possession pour faire réaliser une pochette de son choix.

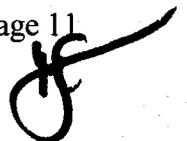
Sur ce, il résulte du contrat de production qu'en vertu de son article 9, le producteur peut utiliser toute image fixe de l'artiste dans le cadre de son activité de promotion, de publicité et de commercialisation.

De plus, aucune clause du contrat ne soumet à l'accord de l'artiste le choix de la photographie figurant sur la pochette, étant relevé que la photo incriminée est très proche de celle reproduite sur l'album lors de sa première édition.

Cette demande est donc mal fondée.

Sur les autres demandes

Compte tenu de la seule atteinte retenue, les demandes d'interdiction et de destruction sollicitées apparaissent disproportionnées et il sera seulement fait interdiction à la société POMME MUSIC de procéder à une nouvelle réédition du titre "Le mal" sans mention du nom de Monsieur LEVI en qualité d'auteur. Il n'y a pas lieu d'assortir cette interdiction d'une astreinte, les stocks de l'album litigieux ayant été détruits.



Sur la demande en garantie de la société POMME MUSIC

La société POMME MUSIC appelle en garantie la société BASTIEN MUSIC au motif que si des erreurs ont été commises, elles sont le fait de celle-ci et des indications qu'elles lui a données.

La société BASTIEN MUSIC soutient que la seule garantie touche aux droits patrimoniaux du producteur mais qu'il ne lui appartient pas de relever la société POMME MUSIC de ses propres turpides quant à la violation de la législation sur le droit d'auteur ou le droit voisin.

Sur ce

Tant la garantie contractuelle que légale ne visent pas les actes réalisés de sa propre initiative par la société POMME MUSIC et il n'est pas démontré que la société BASTIEN MUSIC l'ait induite en erreur s'agissant de la paternité de la chanson "Le mal" qu'elle n'a pas crédité lors de l'édition de l'album. Au contraire, les contrats d'édition mentionnent bien Daniel Levi comme coauteur de la musique de cette chanson.

La demande de garantie sera donc rejetée.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société POMME MUSIC succombant partiellement, elle est mal fondée à soutenir que la procédure est abusive.

Sur les autres demandes

Partie perdante, la société POMME MUSIC sera condamnée aux dépens.

Elle devra aussi indemniser Monsieur Levi des frais qu'il a engagés pour faire valoir son droit moral dans le cadre de cette instance à hauteur de 3.000 euros.

Par ailleurs, Monsieur Levi devra verser à la société BASTIEN MUSIC dont la responsabilité n'est pas retenue la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature du jugement justifie d'en prononcer l'exécution provisoire.

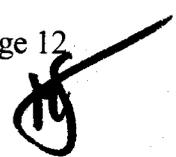
PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette les fins de non recevoir tirées de la prescription,

Dit que la société POMME MUSIC a porté atteinte au droit moral de Monsieur Daniel Levi en violant son droit de paternité,



En conséquence,

Condamne la société POMME MUSIC à payer à Monsieur Daniel Levi la somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice,

Fait interdiction à la société POMME MUSIC de procéder à une nouvelle réédition du titre "Le mal" sans mention du nom de Monsieur Daniel Levi en qualité d'auteur,

Déboute Monsieur Daniel Levi de l'ensemble de ses autres demandes,

Déboute la société POMME MUSIC de sa demande en garantie,

Déboute la société POMME MUSIC de sa demande reconventionnelle,

Condamne la société POMME MUSIC aux dépens qui pourront être recouverts directement par Maître JEANCARD, avocat, pour la société BASTIEN MUSIC et par Maître Pierre-François ROUSSEAU, avocat, pour Monsieur Levi, en application de l'article 699 du code de procédure civile,

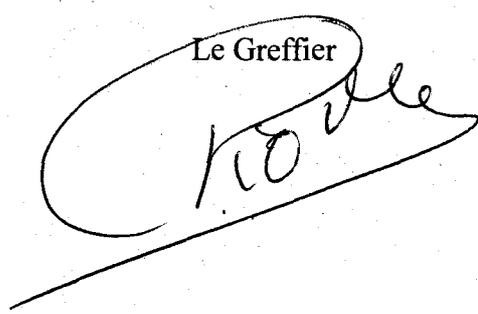
Condamne la société POMME MUSIC à payer à Monsieur Daniel Levi la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Daniel Levi à payer à la société BASTIEN MUSIC la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

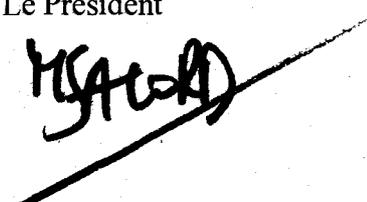
Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 27 Septembre 2013

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KORRE', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JEANCARD', written over a horizontal line.